

# **VD\_OMNI AC.2013.0346 vom 26. August 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2013.0346](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0346)

FR: VD\_OMNI AC.2013.0346 du 26 août 2014

IT: VD\_OMNI AC.2013.0346 del 26 agosto 2014

## **Regeste**

REGENASS/Municipalité de La Sarraz, ZALI | Une mise à l'enquête ne s'impose pas nécessairement après coup pour juger si des travaux réalisés sans enquête sont ou non conformes aux dispositions légales et réglementaires. Dans le cas d'espèce, la municipalité ne pouvait donc pas ordonner le démontage d'une piscine hors sol que le recourant avait installée sans autorisation sur la parcelle de son bailleur, au seul motif que le dossier d'enquête publique requis n'avait pas été fourni. Admission partielle du recours et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour qu'elle examine la conformité de l'ouvrage aux prescriptions matérielles applicables.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dans sa lettre du 14 mars 2013, la municipalité annonçait qu'elle ordonnerait le démontage de l'ouvrage litigieux après l'échéance d'un ultime délai pour produire un dossier d'enquête publique. Il ne s'agissait donc pas d'un ordre de démolition susceptible d'entrer en force. Cet ordre résulte de la décision du 17 juin 2013, contestée en temps utile par le présent recours. Ce dernier, qui satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), est recevable, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Le dossier de la cause étant suffisamment complet pour permettre à la Cour de céans de statuer en toute connaissance de cause, une inspection locale, telle que requise par le recourant, ne se justifie pas. Il n'en résulte pas de violation du droit d'être entendu de ce dernier (cf. TF 1C\_243/2013 du 27 septembre 2013 consid. 3.2.1 et les références).

### **E. 3**

d'eau traitée peut avoir une influence sur l'environnement et que les intérêts privés des voisins sont également en jeu. Il s'ensuit que, contrairement à sa motivation initiale, l'ordre de remise en état de la municipalité ne peut pas se fonder sur le seul fait que le recourant n'a pas fourni un dossier d'enquête publique. Il se justifie donc d'annuler la décision entreprise et de retourner le dossier à l'autorité intimée, afin qu'elle examine la conformité de la piscine aux prescriptions matérielles applicables. Dans ce cadre, elle prendra garde à respecter le droit de chacune des parties, savoir également des voisins qui se sont déjà manifestés, de prendre connaissance de l'ensemble du dossier et d'exercer leur droit d'être entendu. Elle veillera également à obtenir l'accord écrit du propriétaire du fonds concerné, nécessaire à toute autorisation de construire (cf. art. 108 al. 1 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; RSV

700.11]). A défaut de collaboration du recourant dans les délais impartis, elle statuera en l'état de ses connaissances.

#### **E. 4**

En définitive, le recours doit être partiellement admis, la décision entreprise annulée et le dossier renvoyé à la municipalité pour nouvelle décision après complément d'instruction. Dans la mesure où le recourant n'obtient que partiellement gain de cause et qu'il a lui-même largement provoqué la décision attaquée en omettant de soumettre à la municipalité le dossier d'enquête publique requis, la cour considère qu'il n'y a pas lieu de lui accorder des dépens. Il n'y a pas lieu non plus de prélever un émolument.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.